PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

RÉSOLUTION NO 79-04-21

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-504 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION EXTRAITE *du procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Saint-Gédéon tenue le lundi 6 avril 2021 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal et à laquelle sont présents les conseillers et les conseillères suivants : M. Jean-Sébastien Allard, Mme Suzy Lessard, M. Michel Tremblay, M. Pierre Boudreault, Mme Nathalie Simard, Mme Claire Girard, sous la présidence du maire M. Émile Hudon.*

Premier projet de règlement numéro 2021-504 modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2018-464 et ses amendements en vigueur.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier les limites de certaines zones et d'apporter des modifications diverses au règlement de zonage;

ATTENDU QUE les plans numéros 2021504-1 et 2021504-2 (situation existante) et 2021504-3 et 2021504-4 (situation projetée) joints au présent règlement illustrent les modifications apportées au plan de zonage en vigueur par le présent règlement;

ATTENDU QUE la grille des spécifications sous le numéro 2021504-5 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante modifie la grille des spécifications en vigueur;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé opportun d'adopter le présent règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Nathalie Simard, appuyée par Mme Claire Girard, et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2021-504, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DES ARTICLES 12.69 ET 12.70 AFIN DE PRÉCISER L'ORGANISATION DE CES ARTICLES ET PLUS PARTICULIÈREMENT EN CE QUI A TRAIT AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

2.1 Modification de l'article 12.69 intitulé « zones autorisées »

L'article 12.69 est modifié en son titre pour faire état de l'application du règlement sur les usages conditionnels, pour le structurer en distinguant les gites touristiques, tables champêtres et pensions de famille dans un sous-article et les résidences de tourisme dans un sous-article distinct, de même que pour préciser que les résidences de tourisme sont autorisées dans l'ensemble du territoire municipal. Cet article se lira en conséquence dorénavant comme suit :

12.69 Zones autorisées et application du règlement sur les usages conditionnels

12.69.1 Gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'ensemble du territoire sauf dans les zones récréotouristiques et les zones de villégiature.

12.69.2 Résidences de tourisme

Les résidences de tourisme sont autorisées dans l'ensemble du territoire aux conditions énoncées à ce règlement.

Le cahier des spécifications est modifié pour tenir compte des dispositions de cet article.

2.2 Modification de l'article 12.70 intitulé « Autorisation des gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et résidences de tourisme».

L'article 12.70 est modifié pour distinguer les dispositions applicables aux gites touristiques, tables champêtres, pensions de famille, dans un premier sous-article et celles concernant les résidences de tourisme dans un second. Cet article 12.70 se lira donc dorénavant comme suit :

12.70 Autorisation des gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et résidences de tourisme

12.70.1 Gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés au titre d'usage conditionnel à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux, à l'exception des résidences uni-modulaires, aux conditions énoncées au présent règlement et aux conditions énoncées au règlement sur les usages conditionnels.

Les gîtes de plus de quatre (4) chambres, lorsqu'ils sont autorisés, le sont par zone au cahier des spécifications. Ils sont assujettis à la fois aux dispositions du présent règlement, du règlement sur les usages conditionnels et aux dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2), de même qu'aux règlements édictés sous son empire.

Un certificat d'autorisation est requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats.

De plus, un tel gîte touristique, table champêtre ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1).

12.70.2 Résidence de tourisme

Les résidences de tourisme lorsqu'autorisées le sont dans les résidences unifamiliales isolées et les résidences de villégiature au titre d'usages conditionnels.

Elles sont assujettis à la fois aux dispositions du présent règlement, du règlement sur les usages conditionnels et aux dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2), de même qu'aux règlements édictés sous son empire.

Un certificat d'autorisation est requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats.

Une résidence de tourisme ne peut être considérée comme un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1).

3. MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 119 C À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 118 PR

La zone 119 C à dominante commerciale est agrandie à même une partie de la zone 118 Pr à dominante Communautaire, pour faire en sorte d'y intégrer une aire de stationnement publique et des immeubles à vocation commerciales. Le plan 2021504-2 (situation existante) et 2021504-4 (situation projetée) illustrent la modification apportée au plan de zonage. Le cahier des spécifications est aussi modifié pour faire état de cette modification dans chacun des feuillets des zones concernées.

4. MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 5 V À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 2 RT

La zone 5 V à usage dominant de villégiature est agrandie à même une partie de la zone 2 Rt à usage dominant récréotouristique pour y intégrer une aire de villégiature existante. Le plan 2021504-1 (situation existante) et 2021504-3 (situation projetée) illustrent la modification apportée au plan de zonage. Le cahier des spécifications est aussi modifié pour faire état de cette modification dans chacun des feuillets des zones concernées.

5. MODIFICATION DES LIMITES DE LA LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS À UN STATIONNEMENT

L'article 10.6 intitulé « Largeur des voies d'accès », correspondant à la largeur d'une voie d'accès à une aire de stationnement est modifiée pour faire en sorte qu'une telle voie d'accès ait dorénavant un minimum de huit mètres cinquante 8,5 m) plutôt que sept mètres (7,0 m) comme le prévoit le règlement en vigueur. Cet article 10.6 se lira en conséquence dorénavant comme suit :
10.6Largeur des voies d'accès
La largeur maximum d'une voie d'accès est de huit mètres cinquante (8,5 m).

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Signé : Émile Hudon
Maire

Signé: Dany Dallaire
Directrice générale

Copie conforme
donnée à Saint-Gédéon
le 12 avril 2021

Dany Dallaire
Directrice générale

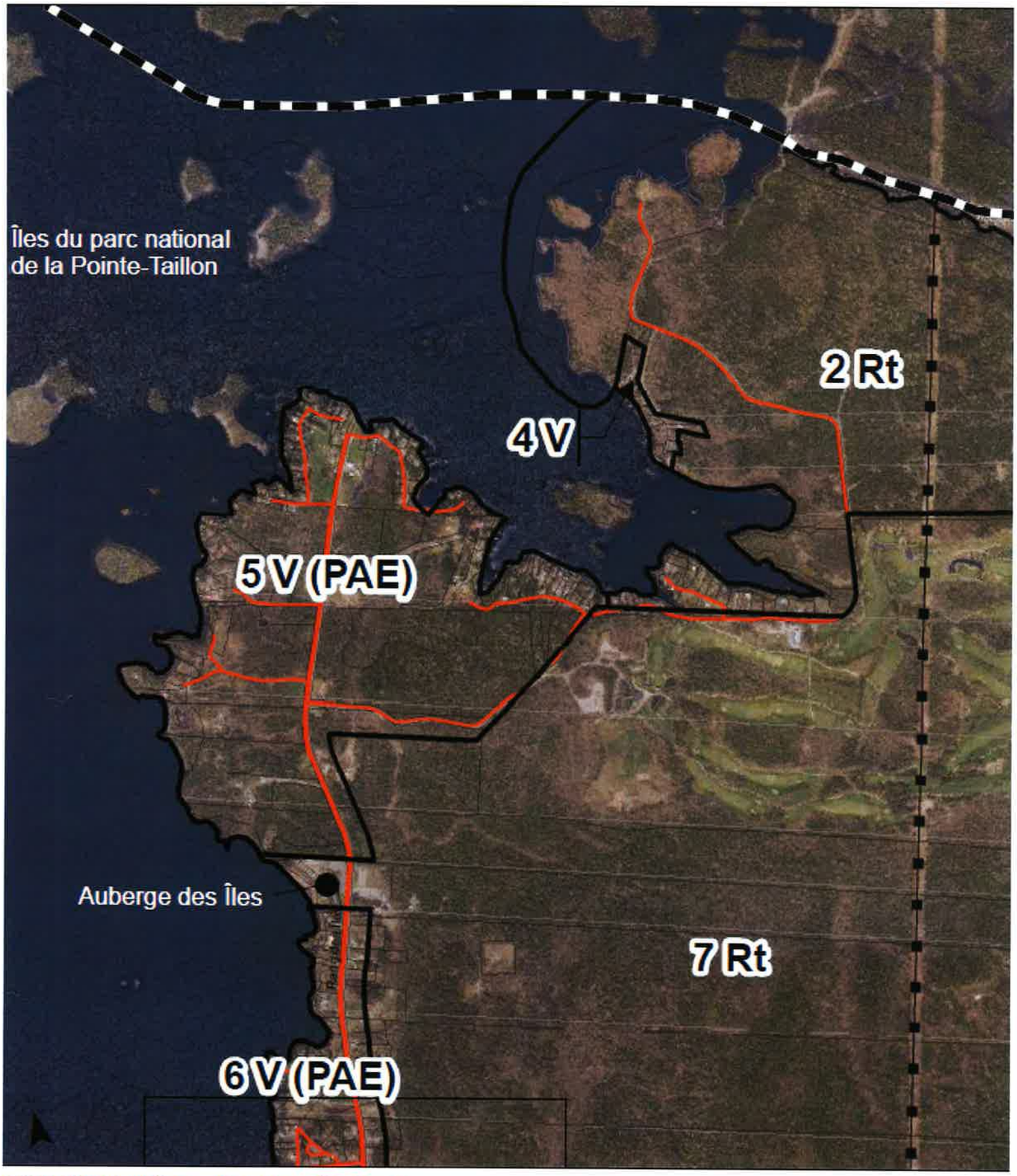

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
Projet de règlement no. 2021-504

Situation existante 2021 504-1
Agrandissement de la zone 5 V (PAE) à même une partie de la zone 2 Rt

Jean-Yves Bouchard
Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
Projet de règlement no. 2021-504

Situation projetée 2021 504-3
Agrandissement de la zone 5 V (PAE) à même une partie de la zone 2 Rt

Jean-Yves Bouchard
Urbaniste

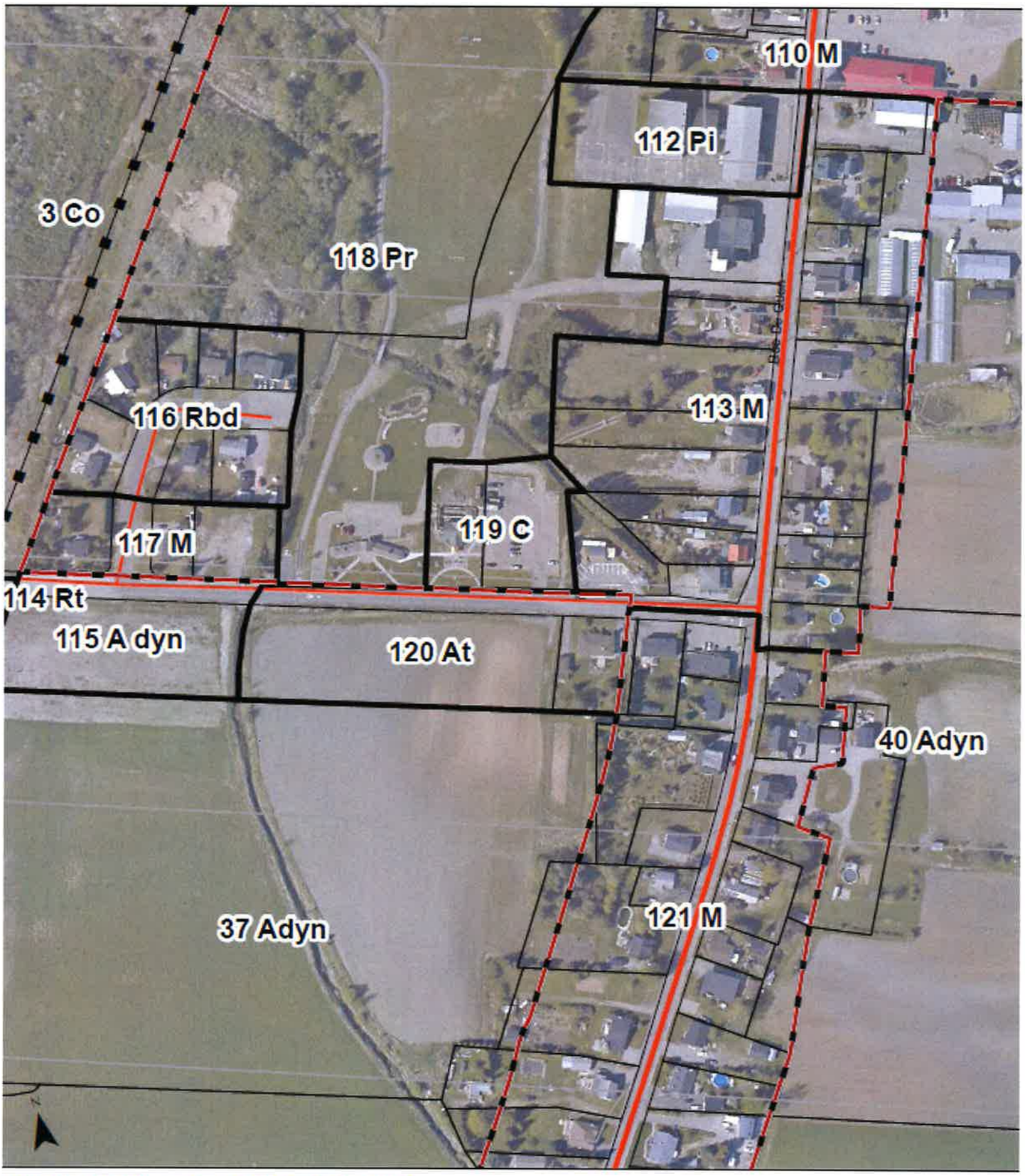

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
Projet de règlement no. 2021-504

Situation existante 2021 504-2
Agrandissement de la zone 119 C à même une partie de la zone118 Pr

Jean-Yves Bouchard
Urbaniste

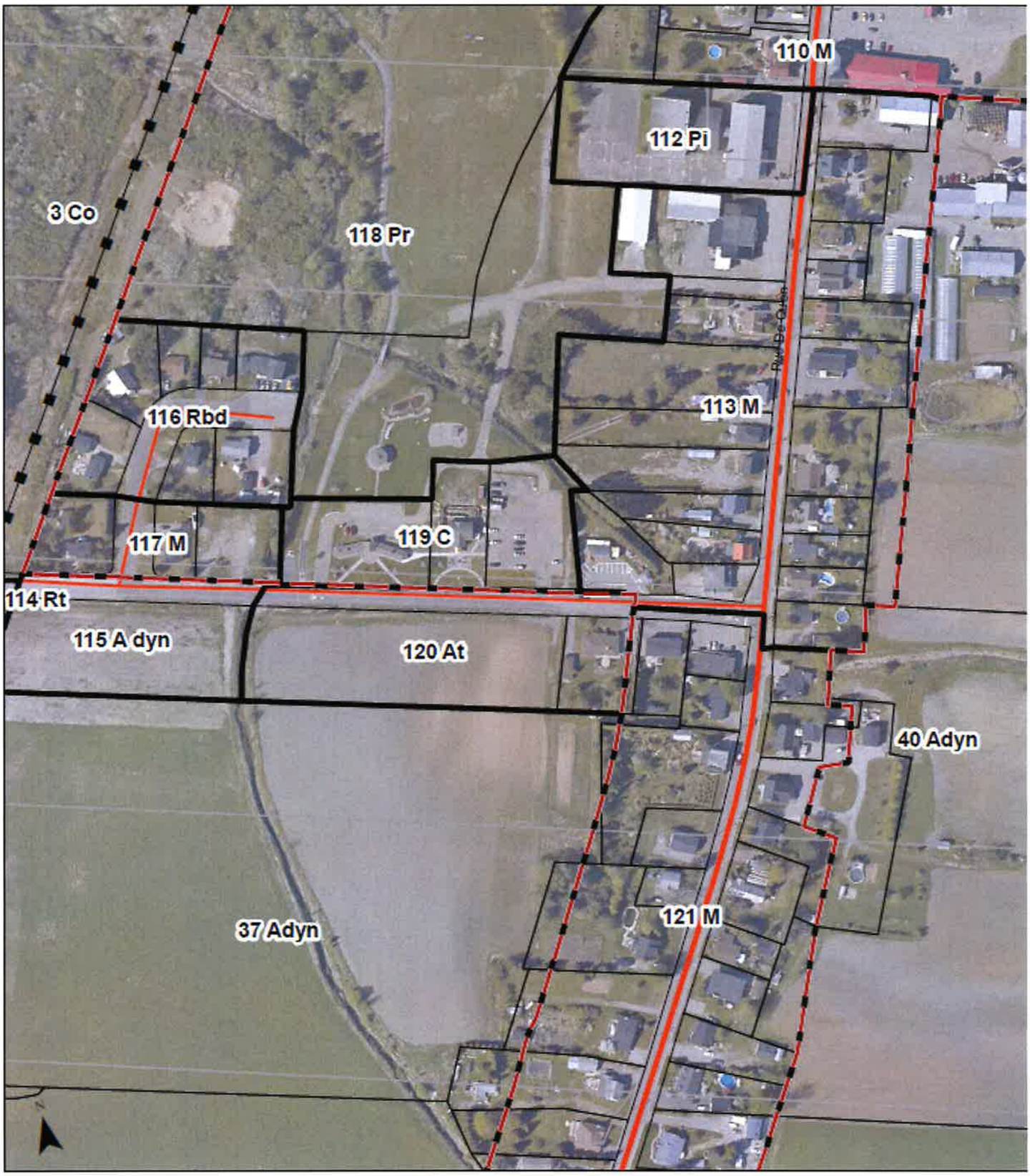

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
Projet de règlement no. 2021-504

Situation projetée 2021 504-4
Agrandissement de la zone 119 C à même une partie de la zone 118 Pr

Jean-Yves Bouchard
Urbaniste

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 2
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Récréation, sports et loisirs (Classe 10)	○								
Agriculture (Classe 12)		●N1							
Conservation et récréation extensive			●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Hébergement, restauration et divertissement (C3)	○								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0.25		0.1						
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10	10	10						
	latérale 2 (m)	min.	10	10	10						
	arrière (m)	min.	10	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2	1						
	hauteur (m)	min.									
		max.	12								
	superficie d'implantation (m^2)	min.		48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Les activités de nature forestières sont autorisées à la condition de préserver l'encadrement forestier. Aucune coupe à blanc de plus de 1,0 hectare n'est autorisé et deux coupes doivent être séparés d'au moins 200 mètres.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage, Limites de la zone

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 4
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	● N1 N3
Résidence de villégiature projetée (R7)	○ N3

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Récréation, sports et loisirs (Classe 10)	● N2

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

résidence de tourisme	● N4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa
	logement / bâtiment	max.	1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	
	Contingentement		
Typologie	isolée		●
	jumelée		
	contiguë		
Marges	avant (m)	min.	8
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	
	latérale 1 (m)	min.	6
	latérale 2 (m)	min.	2
	Latérale totale	min.	6
	arrière (m)	min.	8
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●
Bâtiment	hauteur (étages)	min.	
		max.	2
	hauteur (m)	min.	
		max.	
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48
	superficie de plancher (m^2)	min.	
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Les activités de nature forestières sont autorisées à la condition de préserver l'encadrement forestier. Aucune coupe à blanc de plus de 1,0 hectare n'est autorisé et deux coupes doivent être séparés d'au moins 200 mètres.

N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

N4 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Numéro 2021503-5

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **5**
Dominance: **V**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	○ N1N3
Résidence de villégiature existante (R7)	● N2N3

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

résidence de tourisme	● N4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa
	logement / bâtiment	max.	1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	
	Contingentement		
Typologie	isolée		●
	jumelée		
	contiguë		
Marges	avant (m)	min.	8
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	
	latérale 1 (m)	min.	2
	latérale 2 (m)	min.	2
	Latérale totale	min.	6
	arrière (m)	min.	8
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●
Bâtiment	hauteur (étages)	min.	
		max.	2
	hauteur (m)	min.	
		max.	
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48
	superficie de plancher (m^2)	min.	
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1	Développement en "grappe" avec accès au plan d'eau
N2	Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464
N3	Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.
N4	Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Souchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **6**
Dominance: **V**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	○ N1N3
Résidence de villégiature existante (R7)	● N2N3

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

résidence de tourisme	● N4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa
	logement / bâtiment	max.	1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	
	Contingentement		
Typologie	isolée		●
	jumelée		
	contiguë		
Marges	avant (m)	min.	8
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	
	latérale 1 (m)	min.	2
	latérale 2 (m)	min.	2
	latérale totale	min.	6
	arrière (m)	min.	8
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●
Bâtiment	hauteur (étages)	min.	
		max.	2
	hauteur (m)	min.	
		max.	
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48
	superficie de plancher (m^2)	min.	
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6

NOTES

N1 Développement en "grappe" avec accès au plan d'eau

N2 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

N4 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 7
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Récréation, sports et loisirs (Classe 10)	○								
Agriculture (Classe 12)		●							
Conservation et récréation extensive			●						
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle								●N2	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
Hébergement, restauration et divertissement (C3)				●					
Foresterie et exploitation forestière (831)					●N1				
Résidence de tourisme						○			
Ensemble résidentiel associé au golf							○		
Centre touristique (6356)	○								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Résidence de tourisme								●N3	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle									Fa	
	logement / bâtiment	max.								1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0.25		0.1	0.5					
	Contingentement										
Typologie	isolée								●		
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	8	
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	2	
	latérale 2 (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	2	
	latérale totale	min.								6	
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	8	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●	●	●	●	●	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.								2	
	hauteur (m)	min.									
		max.		12			12				
	superficie d'implantation (m^2)	min.								48	
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								6,0	

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Les activités de nature forestières sont autorisées à la condition de préserver l'encadrement forestier. Aucune coupe à blanc de plus de 1,0 hectare n'est autorisé et deux coupes doivent être séparés d'au moins 200 mètres.

N2 Les usages résidentiels unifamiliaux isolés et intergénérationnels sont autorisés en marge du chemin du Ranch dans la limite du protocole d'entente intervenu entre la municipalité de Saint-Gédéon et M. Dorel Simard, en janvier 1998 (résolution 298-10-98). Incluant les résidences déjà construites à la date de l'entrée en vigueur du règlement 2018-464. Un maximum de 18 résidences peut être mis en place. Ce nombre peut être réduit si la présence de milieux humides empêchait de l'atteindre.

N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art. 1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **8**
Dominance: **Rt**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
	Résidence de villégiature (R7)		●N1								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
	Activité nautique (744)			●							
	Centre touristique (751)			●							
	Service de location d'embarquation nautique (6356)			●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											
	résidence de tourisme		●N2								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10	2							
	latérale 2 (m)	min.	10	2							
	lat.rale totale			6							
	arrière (m)	min.	10	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 **Uniquement les résidences existantes à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464**

N2 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4,7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **9**
Dominance: **Id**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●	
	Agriculture		●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU			
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	résidence de tourisme	●N1	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	
	logement / bâtiment	max.	1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		
	Contingentement			
Typologie	isolée		●	
	jumelée			
	contiguë			
Marges	avant (m)	min.	8	10
	avant (m): réseau routier supérieur	min.		
	latérale 1 (m)	min.	2	6
	latérale 2 (m)	min.	2	6
	latérale totale	min.	6	
	arrière (m)	min.	8	10
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
		max.	2	
	hauteur (m)	min.		
		max.		12
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48	
	superficie de plancher (m^2)	min.		
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **10**
Dominance: **Id**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●									
Agriculture		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
résidence de tourisme	●N1									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **12**
Dominance: **V**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	○N3									
Résidence de villégiature existante (R7)	●N2N3									
Agriculture			●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Ensemble de villégiature collective		○								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	●N4									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa							
	logement / bâtiment	max.	1	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	6	6						
	latérale totale	min.	6								
	arrière (m)	min.	8	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.			12						
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48	48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 À l'instigation d'une organisation publique de grands parcs publics.

N2 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

N4 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **13**
Dominance: **Id**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●									
Agriculture		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Résidence de tourisme	● N1									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	2	6							
	latérale totale		6								
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **15**
Dominance: **V**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2								
Résidence de villégiature (R7)		○N2							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Ensemble de villégiature collective			○						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	●N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa							
	logement / bâtiment	max.	1	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	8	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	2	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	2	6						
	latérale totale	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	8	8	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48	48							
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

Présence de milieux humides

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 16
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●									
Agriculture		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	●N1									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	2	6							
	latérale totale	min.	6								
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4,7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **17**
Dominance: **V**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Résidence de villégiature (R7)		○N2								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Ensemble de villégiature collective			○							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Résidence de tourisme	●N3									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	8	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	2	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	2	6						
	latérale totale	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	8	8	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2		3						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **18**
Dominance: **Id**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
	Résidence unifamiliale et intergénérationnelle		●								
	Agriculture			●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											
	Résidence de tourisme		●N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa									
	logement / bâtiment	max.	1									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
	Contingentement											
Typologie	isolée		●									
	jumelée											
	contiguë											
Marges	avant (m)	min.	8	10								
	avant (m): réseau routier supérieur	min.										
	latérale 1 (m)	min.	2	6								
	latérale 2 (m)	min.	2	6								
	latérale totale	min.	6									
	arrière (m)	min.	8	10								
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.										
Bâtiment	hauteur (étages)	min.										
		max.	2									
	hauteur (m)	min.										
		max.		12								
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48									
	superficie de plancher (m^2)	min.										
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 19
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●								
Agriculture		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	●N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	2	6							
	latérale totale	min.	6								
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4,7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 25
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Agriculture (Classe 12)		●								
Résidence de villégiature (R7)	○N2									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	●N1									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	2	6							
	latérale totale	min.	6								
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riveraln	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 À l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves A. Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **28**
Dominance: **V**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Agriculture (Classe 12)		●								
Résidence de villégiature (R7)	○N2									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

cimetière			●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	●N3									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	6	6						
	latérale totale	min.	6								
	arrière (m)	min.	8	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2		1						
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

NG1	Présence de milieux humides
N1	À l'entrée en vigueur du règlement 2018-464
N2	Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.
N3	Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves A. Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 29
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Agriculture (Classe 12)		●								
Résidence de villégiature (R7)	○N2									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	●N3									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	2	6							
	latérale totale	min.	6								
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4,7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 31
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	Résidence de villégiature (R7)	●N1N2	
	Conservation et récréation extensive (Co2)		●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	Résidence de tourisme	●N3	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU			
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)			

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	
	logement / bâtiment	max.	1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		
	Contingentement			
Typologie	isolée		●	
	jumelée			
	contiguë			
Marges	avant (m)	min.	8	10
	avant (m): réseau routier supérieur	min.		
	latérale 1 (m)	min.	2	6
	latérale 2 (m)	min.	2	6
	latérale totale	min.	6	
	arrière (m)	min.	8	10
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●
Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
		max.	2 N2	1
	hauteur (m)	min.		
		max.		
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48	
	superficie de plancher (m^2)	min.		
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 36
Dominance: V

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	●N1N2									
Conservation et récréation extensive (Co2)		●N2								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Résidence de tourisme	●N3									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	2	6							
	latérale totale	min.	6								
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	1							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.

N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 42
Dominance: Id

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●N1								
Agriculture		●N2							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Élevage d'animaux		●N3							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	●N4								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●								
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	6							
	latérale 2 (m)	min.	2	6							
	latérale totale	min.	6								
	arrière (m)	min.	8	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.		12							
	superficie d'implantation (m^2)	min.	48								
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Seules sont autorisées les résidences unifamiliales autorisées sans autorisation spécifique de la CPTAQ.

N2 Le reboisement des aires agricoles est interdit sous réserve d'une autorisation spécifique du MAPAQ.

N3 Dans le cas d'un usage résidentiel exercé, les élevages d'animaux à des fins personnelles sont autorisés. Toutefois, les élevages à des fins commerciales sont exclus.

N4 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 100
Dominance: R bd

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale isolée(R1)	●									
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●							
Résidence trifamiliale (R3)				●						
Résidence multifamiliale (R4)					●					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Résidence de tourisme	● N2									
Pensions de famille										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Moy	Moy				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	4				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●	●	●				
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	8				
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2	N1				
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	N1				
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8				
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●	●				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	3	3				
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10	12				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

N2 Voir les dispositions du règlement de zonage (art. 1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4,7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	Règlement 2021-504 r. de zonage
04-2021	Règlement 2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **101**
Dominance: **R bd**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●									
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●							
Résidence unifamiliale contigue (R1)				○						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	● N2									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Fa					
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë					●					
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4					
	arrière (m)	min.	8	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	3					
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profonceur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

N2 Voir les dispositions du règlement de zonage (art. 1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4,7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 103
Dominance: R bd

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●							
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	6						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2						
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4						
	arrière (m)	min.	8	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 107
Dominance: R bd

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●							
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	6						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2						
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4						
	arrière (m)	min.	8	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **108**
Dominance: **R bd**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale isolée(R1)	●									
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Résidence de tourisme	● N1									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	6						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2						
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4						
	arrière (m)	min.	8	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **109**
Dominance: **R bd**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale isolée(R1)	●									
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●							
Résidence unifamiliale contigue (R1)				○						
Résidence multifamiliale isolée, jumelée (R4)					○					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Résidence de tourisme	● N2									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Fa	Moy				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	1	8				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●		●				
	jumelée			●							
	contiguë					●					
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	8				
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2	**N1**				
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	**N1**				
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8				
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●	●				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	3	3				
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10	12				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

N2 Voir les dispositions du règlement ce zonage (art. 1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages concitionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **110**
Dominance: **M**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●							
Résidence trifamiliale (R3)			●						
Commerce et service de proximité (C1)				●					
Commerce de détail (C2)				●					
Hébergement, restauration et divertissement (C3)				●					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie (52)				●					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				0,5					
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●	●						
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6					
	arrière (m)	min.	8	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	2					
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	6					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **113**
Dominance: **M**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●							
Résidence trifamiliale (R3)			●						
Commerce et service de proximité (C1)				●					
Commerce de détail (C2)				●					
Hébergement, restauration et divertissement (C3)				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●	●						
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	9					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6					
	arrière (m)	min.	8	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	2					
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	6					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	Règlement
04-2021	2021-505 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Numéro 2021503-5

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **116**
Dominance: **R bd**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●							
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	6						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2						
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4						
	arrière (m)	min.	8	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **117**
Dominance: **M**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale isolée(R1)	●									
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●								
Commerce et service de proximité (C1)			●							
Commerce et service de proximité (C1)										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Résidence de tourisme	● N1									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa							
	logement / bâtiment	max.	1	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	8	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6						
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6						
	arrière (m)	min.	8	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **118**
Dominance: **Pr**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)		●								
Restauration (581)			●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Commerce de produit d'artisanat			●							
Marché public			●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5							
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	6	6							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	Modification du plan de zonage limites de la zone

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **119**
Dominance: **C**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
	Hébergement, restauration et divertissement (C3)	●								
	Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)		●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5							
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	8	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	Modification du plan de zonage limites de la zone

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 121
Dominance: M

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●							
Résidence trifamiliale (R3)			●						
Commerce et service de proximité (C1)				●					
Commerce de détail (C2)				●					
Hébergement, restauration et divertissement (C3)				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●	●						
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	9					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6					
	arrière (m)	min.	8	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	2					
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art. 1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4,7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **123**
Dominance: **R bd**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●							
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	6						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2						
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4						
	arrière (m)	min.	8	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art. 1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4,7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Numéro 2021503-5

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 124
Dominance: M

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●							
Résidence trifamiliale (R3)			●						
Commerce et service de proximité (C1)				●					
Commerce de détail (C2)				●					
Hébergement, restauration et divertissement (C3)				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	9					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	6					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	6					
	arrière (m)	min.	8	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	2					
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

Jean-Yves L. Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **126**
Dominance: **R bd**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale jumelée (R1)	●								
Résidence unifamiliale contigue (R1)		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa							
	logement / bâtiment	max.	1	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée		●								
	contiguë			●							
Marges	avant (m)	min.	6	6							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	0	0							
	latérale 2 (m)	min.	4	6							
	arrière (m)	min.	8	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **127**
Dominance: **R bd**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
	Résidence unifamiliale isolée(R1)	●									
	Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●								
	Résidence bifamiliale isolée (R2)			●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											
	Résidence de tourisme	● N1									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa							
	logement / bâtiment	max.	1	1	2							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
	Contingentement											
Typologie	isolée		●		●							
	jumelée			●								
	contiguë											
Marges	avant (m)	min.	6	6	6							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.										
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2							
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4							
	arrière (m)	min.	8	8	8							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.										
		max.	2	2	2							
	hauteur (m)	min.										
		max.										
	superficie d'implantation (m^2)	min.										
	superficie de plancher (m^2)	min.										
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise a jour:

Jean-Yves Bouchard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 131
Dominance: M

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●							
Commerce et service de proximité (C1)			●						
Hébergement, restauration et divertissement (C3)				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme	● N1								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa							
	logement / bâtiment	max.	1	2							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			0.5	0,5					
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	8	10					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	15	15	15	15					
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6					
	arrière (m)	min.	8	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	2					
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	6					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour: